

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 12 avril 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-34**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 12 avril 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 02 avril 2021.

Point de l'ordre du jour :

5.3. Autorisation d'ester en justice.

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Un étudiant a saisi le tribunal administratif d'Orléans aux fins d'obtenir l'annulation d'une décision de refus d'inscription en première année de master. Par un jugement en date du 9 mars 2021, le Tribunal administratif d'Orléans a fait droit aux prétentions du requérant en annulant ladite décision et en enjoignant au président de l'université de réexaminer la candidature de l'étudiant. L'annulation se fonde sur deux moyens de légalité externe :

- l'université n'apporte pas la preuve que la décision de composition du jury de sélection a été publiée ;
- l'université n'apporte pas la preuve d'avoir transmis au rectorat la délibération n°2018-94 du conseil d'administration en date du 17 décembre 2018.

Ces deux moyens étant infondés, il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser le Président de l'université à interjeter appel de ce jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Proposition de décision soumise au conseil :

- autorisation du Président de l'université à interjeter appel du jugement du Tribunal administratif d'Orléans en date du 9 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Abstentions :	4
Votes exprimés :	25
Pour :	24
Contre :	1

Pièces jointes :

- jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 9 mars 2021.

Fait à Tours, le 14 avril 2021

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

15 AVR. 2021

Transmise au Recteur le :

15 AVR. 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

nr

N° 1902294

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laurence Vincent
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Hélène Defranc-Dousset
Rapporteur public

1^{ère} chambre

Audience du 16 février 2021
Décision du 9 mars 2021

30-02-05-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 2 juillet 2019, le 7 octobre 2019, le 18 avril 2020, le 14 janvier 2021, les 3 et 12 février 2021, ██████████, représenté par Me Verdier, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 30 août 2019 par laquelle le président de l'université de Tours a refusé son inscription en première année de master mention « cognition, neurosciences et psychologie » pour l'année universitaire 2019-2020 ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de l'inscrire à cette formation au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'université la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il maintient deux moyens :

- à titre principal, la décision est privée de base légale ;
- à titre subsidiaire, la décision est entachée d'un vice de procédure.

Par des mémoires enregistrés le 2 octobre 2019 et le 25 octobre 2019, le président de l'université de Tours conclut, à titre principal, au désistement du requérant et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- en l'absence de confirmation du maintien de sa requête au fond, le requérant est réputé s'être désisté ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions dirigées contre les décisions du 18 juin 2019 et du 12 juillet 2019 devaient être considérées comme dirigées uniquement contre la décision du 30 août 2019, le retrait des décisions du 18 juin 2019 et du 12 juillet 2019 ayant acquis un caractère définitif.

Vu l'ordonnance n° 1902295 du 23 juillet 2019 du tribunal administratif d'Orléans.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vincent,
- les conclusions de Mme Defranc-Dousset, rapporteur public,
- et les observations de Me Verdier, représentant [REDACTED], et de M. Sanchez, représentant l'université de Tours.

Considérant ce qui suit :

1. Titulaire d'une licence en sciences humaines et sociales mention psychologie à l'université de Poitiers obtenue à l'issue de l'année universitaire 2017-2018, [REDACTED] a sollicité son inscription en première année de master mention psychologie à l'université de Tours pour l'année universitaire 2019-2020, après une première tentative en 2018-2019. Le président de l'université de Tours a d'abord rejeté sa demande par courriel du 18 juin 2019 puis par une décision datée du 12 juillet 2019. Il a ensuite pris une troisième décision de refus d'admission, le 30 août 2019. Par la présente requête, le requérant demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation de la décision du 30 août 2019.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office du requérant :

2. Aux termes de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté* ». Il en ressort qu'il ne peut être donné acte du désistement d'office du requérant que si la notification de l'ordonnance de référé qui lui a été adressée comporte la mention prévue au second alinéa de cet article.

3. Par une ordonnance n° 1902295 du 23 juillet 2019, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a accueilli sa demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 18 juin 2019 mais a rejeté sa demande de suspension de l'exécution de la décision du 12 juillet 2019, au motif qu'aucun moyen n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. Toutefois, le courrier de notification de cette ordonnance au requérant ne mentionne pas qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête en excès de pouvoir dans le délai d'un mois, il serait réputé s'être désisté. Il s'ensuit que le président de l'université n'est pas fondé à demander qu'il soit d'office donné acte du désistement du requérant en application de ces dispositions.

Sur les conclusions en annulation :

4. Le requérant soutient que l'université n'apporte pas la preuve que la commission pédagogique qui a instruit sa demande d'inscription aurait été régulièrement instituée et publiée. Si l'université produit la délibération datée du 30 avril 2019 fixant la composition des commissions de sélection master pour la rentrée 2019-2020, il ne ressort pas des pièces du dossier ni de la consultation du site internet de l'université consulté que cette délibération, de nature réglementaire, ait été publiée. Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de base légale du refus d'admission doit être accueilli.

5. Aux termes de l'article L. 719-7 du code de l'éducation : « (...) *Les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur de région académique, chancelier des universités* ».

6. Le requérant soutient par ailleurs que l'université n'apporte pas la preuve d'avoir transmis au recteur, au titre du contrôle de légalité, la délibération n° 2018-94 du 17 décembre 2018 du conseil d'administration de l'université, approuvant les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Tours du 6 décembre 2018 sur les critères de sélection et les capacités d'accueil des différentes formations. A ce titre, si le

président de l'université informe le tribunal que les services du rectorat ne renvoient pas d'accusé réception et produit, en son absence, d'une part, le courriel de transmission de la délibération au recteur daté du 21 décembre 2018, d'autre part, le courriel tel que le recteur l'aurait reçu, il n'apporte pas ainsi suffisamment la preuve de la réception effective du document par les services du rectorat. En conséquence, le moyen doit être également accueilli.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. L'exécution du présent jugement implique que la demande de [REDACTED] soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, de seulement enjoindre au président de l'université, de faire procéder à ce réexamen à compter de la notification du présent jugement, après purge des vices retenus. L'annulation pour les deux motifs exposés n'implique pas nécessairement l'inscription de [REDACTED], faute pour celui-ci d'établir devant le juge du fond les mérites supérieurs de sa candidature.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 30 août 2019 du président de l'université de Tours est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'université de réexaminer la candidature de [REDACTED] dans les meilleurs délais, à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La somme de 1 200 (mille deux cents) euros, au bénéfice de [REDACTED], est mise à la charge de l'université de Tours en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au président de l'université de Tours.

Délibéré après l'audience du 16 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
M. Viéville, premier conseiller,
Mme Vincent, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Laurence VINCENT

Franck COQUET

Le greffier,

Nadine REUBRECHT

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.